UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

(DPH)

Mémoire de Licence

L'ISLAM ET LES DROITS DE L'HOMME : POUR UNE LECTURE DU CORAN

Présenté par :

Saliou ADAM GOMINA

Encadré par :

Dr Assane MAHAMANE

Enseignant à l'UAC

Sous la direction de :

Dr Eustache R.K.ADANHOME

MC/CAMES/UAC

Année Académique 2022-2023

A

Ma mère Maïmounatou

ADJANDA INOUSSA

Remerciements

Au terme de ce mémoire, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont apporté leur soutien et appuis de quelques manières que ce soit. Nous voudrions nommer spécialement :Dr Eustache Roger Koffi ADAHOUME, Maître de conférences au CAMES, UAC, notre maître mémoire.

Assane MAHAMANE, Enseignant à l'UAC, notre encadreur pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche.

Tous les professeurs du Département de Philosophie, pour leur rigueur au travail et à la formation.

Notre mère adoptive ADJANDA INOUSSA Maïmounatou d'avoir non seulement accepté de nous adopter mais aussi de nous instruire, ceci est le fruit de votre effort.

Tous mes frères et sœurs : SIMBE Moukadamou, SIMBE Rafa, ALASSANE Malick, SIMBE Adama, SIMBE Mounira, pour leurs soutiens à la réalisation de ce mémoire.

M. MAMA ZAKARI Mama Djima pour son soutien indéfectible durant ce travail.

Tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à ce présent mémoire et dont nous n'avons pas pu citer leur nom.

Merci à chacun et à tous.

Résumé

La réflexion sur le respect de la personne humaine a été une grande préoccupation des hommes depuis l'Antiquité jusqu'à ce jours. L'homme en tant qu'être humain bénéficie d'un certain nombre d'avantages appelés droits de l'homme. Ce droit est un particularisme de l'être humain parmi les autres êtres vivants et s'applique à tous sans aucune distinction de sexe, de race ni de religion. Ainsi, plusieurs déclarations ont vu le jour. On peut citer entre autre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Déclaration Islamique des Droits de l'Homme (DIDH).... Ces différentes déclarations ont donné naissance à plusieurs autres textes dans le monde comme les constitutions des pays et les différentes chartes. Elles ont toutes contribué à l'instauration des droits de l'homme mais ne restent sans critiques. La constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 a joué de son côté un rôle important.

Mots clés : Droit—Homme—Déclaration—Constitutions—Chartes.

Abstract

Reflection on respect for the human person has been a great preoccupation of men from Antiquity until today. Man as a human being enjoys a number of benefits called human rights. This right is a particularism of the human being among other living beings and applies to all without any distinction of sex, race or religion. Thus, several declarations have emerged. We can cite among others the Universal Declaration of Human Rights (UDHR), the Islamic Declaration of Human Rights (DIDH) These various declarations have given birth to several other texts in the world such as constitutions countries and different charters. They have all contributed to the establishment of human rights but do not remain without criticism. The constitution of Benin of December 11, 1990, for its part played an important role.

Keywords: Law — Man — Declaration — Constitutions — Charters.

Sommaire

Introduction 5

Première Partie : Clarification conceptuelle et Bref aperçu de la question des droits de l'homme à travers le Coran et la Constitution Béninoise..... 7

Chapitre 1 : Clarification Conceptuelle..... 7

Chapitre 2 : Bref aperçu de la question des droits de l'homme dans le coran et dans la constitution béninoise 14

Deuxième Partie : Étude comparée des droits de l'homme dans le Coran et dans la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990..... 21

Chapitre 3 : Le respect de la personne humaine. 21

Chapitre 4 : Portée et Limites de la question des droits de l'homme dans Le Coran et dans la Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990..... 28

Conclusion 34

Introduction

Le respect des droits de la personne humaine a été l'une des préoccupations majeures qui ont cours dans le monde de nos jours. Il n'a cessé d'opposer les penseurs de quelques bords que ce soit. Ainsi, cette question des droits de l'homme attire l'attention dans plusieurs réunions ou colloques, sommets, concertations, discours politiques ou religieux, etc. Plusieurs déclarations ont vu le jour afin de rendre plus visible cette question. Il s'agit par exemple de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[1] (DUDH); la Charte Africaine des Droits de l'Homme et les Peuples[2] (CADHP) ; etc. Ces textes rédigés et proclamés servent aujourd'hui de guide en matière du respect des droits de la personne humaine, de l'égalité de genre, de la non violation de la dignité humaine, de la non-discrimination de sexe, de religion, d'ethnie, de catégorie sociale, de race, d'opinion politique etc. Bref, ces textes visent la protection de l'homme contre toute forme de violence.

Bien avant l'adoption de ces différents textes positifs sur les droits de l'homme, les religions dans leur ensemble mettaient déjà en exergue cette question des droits de l'homme. Et c'est dans cette logique que se situe l'islam, l'une des trois grandes religions monothéistes. Cette religion a fait de la question des droits de l'homme une priorité majeure. C'est ainsi que le Coran, le texte fondamental de la religion islamique atteste du respect de la personne humaine à travers maints versets. Il sera suivi plus tard par des déclarations islamiques des droits de l'homme et des chartes : Déclaration islamique des droits de l'homme de 1981 ; charte arabe des droits de l'homme (15 septembre 1994 révisée en 2004).

Le choix de notre sujet intitulé « *L'islam et les droits de l'homme : Pour une étude comparée de la constitution béninoise et du Coran* » se situe dans une perspective d'analyse croisée des conditions de l'exercice des droits de l'homme de la Constitution du Bénin et du Coran, texte fondamental de l'islam.

[1] Adoptée le 10 Décembre 1948.
[2] Adoptée le 18 juin 1981.

Pour y parvenir, plusieurs questions méritent d'être posées : en quoi consistent les droits de l'homme ? Que peut- on retenir de la question des droits de l'homme dans la Constitution du Bénin et du Coran ? Existe-t-il une corrélation entre ces deux textes en matière de droits de l'homme ? Ceux sont là les questions auxquelles nous nous intéresserons dans le cadre de notre réflexion.

Notre travail s'articulera autour de trois chapitres : le premier chapitre nous permettra de faire une brève clarification des concepts des droits de l'homme et droits islamiques ; ensuite nous ferons un bref aperçu de cette question de droits de l'homme à travers le Coran et la Constitution béninoise. Le second chapitre nous permettra de mettre l'accent sur cette étude comparée des droits de l'homme dans le Coran et dans la Constitution béninoise à travers les concepts du respect de la personne humaine et de l'égalité de genre. Enfin, le dernier chapitre nous permettra de donner la portée et les limites de la question des droits de l'homme dans le Coran et dans la Constitution béninoise.

Première Partie : Clarification conceptuelle et Bref aperçu de la question des droits de l'homme à travers le Coran et la Constitution Béninoise

Chapitre 1 : Clarification Conceptuelle

1.1. Notion de droits de l'homme

L'étymologie du mot droit nous renseigne qu'il vient du latin « DIRECTUS » qui veut dire ‘’en ligne droite’’. Le droit est donc défini comme ce qui est permis, autorisé ou défendu par la loi. C'est également ce *« pouvoir moral d'exiger quelque chose, conformément à une règle précise »*[3]. Cette notion du droit se traduit par une légitimité de ce qui revient à une tierce personne. Il fait objet de réclamation. Le droit d'une personne se traduit comme un attribut ; quelque à laquelle on ne peut se dérober. La notion de droit est de ce fait liée à la nature humaine. On ne peut parler de l'homme sans faire allusion à ses droits.

Les droits de l'homme apparaissent comme un ensemble de privilèges, d'avantages, de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains. Ils s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues non seulement de respecter ces droits mais aussi d'assurer leur jouissance effective par les dispositions adéquates sans aucune discrimination notamment de sexe, de race, d'appartenance religieuse d'ethnie, de catégorie sociale, d'opinion politique, de langue, etc.

En islam, le mot droit se traduit par le terme arabe *fiqh*. Il a fait objet de recherche dès les tous débuts de la révélation islamique. Il témoigne de l'ensemble des connaissances acquises au moyen de l'exégèse du Coran et de la *Sunna* du prophète Mahomet et est destiné à préciser les règles et les modalités pratiques concernant les actes cultuels (l'adoration), les droits et les devoirs, les relations et les activités humaines dans le cadre de la religion islamique. C'est également la recherche des solutions juridiques effectuées à l'aide de la réflexion. Cette recherche s'est basée essentiellement sur le culte, l'expansion de

[3] Noëlla BARAQUIN, Anne BAUDART, Dictionnaire de philosophie, Paris, Armand Colin, 2013, p. 165.

l'islam et le Califat. Ainsi, les premiers penseurs du monde arabo-musulman ont très tôt abordé la question du droit à travers les statuts légaux—L'obligatoire, l'interdit, le permis, le recommandé et le répréhensible— en terre d'islam. Elles concernent la question de la prédestination, du libre-arbitre ou de la volonté humaine face à la puissance divine.

En islam, Les droits de l'homme dans tous les aspects définissent et consacrent l'être humain (homme et femme) comme une créature différente des autres. De ce fait, un respect particulier à l'égard de l'homme est d'une importance capitale. En revenant un peu dans la définition des droits de l'homme: un ensemble de privilège, d'avantage, de droit subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus en tant qu'être humain, sans aucune discrimination notamment de sexe, de race, d'appartenance religieuse, de catégorie sociale etc. Un aspect particulier mérite notre attention, celui de sans aucune discrimination de sexe.

Pour le respect de la personne humaine, nombreuses déclarations ont été mises en place, à savoir : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme de 1990, la Déclaration Islamique Universelle des droits de l'homme de 1981etc. Elles visent toutes la protection de l'homme, et prônent l'égalité des sexes chacun de son niveau. L'homme et la femme sont égaux devant les lois de la DUDH, de la CHDHP...sur toutes leurs formes, mais, la DCDH, la DIUDH font une exception. Plusieurs points sont à souligner en ce qui concerne le respect des droits de l'homme

• **Le caractère sacré de la vie**. La vie humaine est sacrée et inviolable sans aucune distinction axée sur le genre. *« La personne humaine est sacrée et inviolable »*[4]. La vie humaine est présentée dans la Déclaration du Caire comme un don de Dieu et ce don est garanti à tout homme. Nul n'a le droit de mettre fin à la vie de l'autre. Elle garantit d'après les règles de la charia, la vie d'un fœtus à

[4] Préambule de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990, Article 8.

partir du quatrième mois comme une vie en tant que telle, et doit être protégée comme la mère qui le porte, et insiste également sur le respect de l'intégrité du corps humain. Le corps humain ne peut en aucun cas être l'objet d'une agression. Il incombe à l'Etat de veiller sur l'être humain. *« La vie est un don de Dieu garanti, à tout homme les individus, les sociétés et les États doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime »*[5] , *« L'intégrité du corps humain est garantie, celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité »*[6].

• La liberté religieuse est une caractéristique des droits de l'homme. La soumission à Dieu est une libération de l'être humain vis-à-vis de ses semblables. C'est une libération spirituelle qui se traduit, par une capacité de choisir, compte tenu de sa capacité d'agir selon notre choix. La liberté religieuse est un composant des différentes déclarations islamiques des droits de l'homme. Elle est reconnue, garantie et défendue par les sources principales du droit musulman à savoir le Coran et la Sounna du prophète Mahomet. On lit dans le Coran *'' pas de contrainte en religion !... '', ''Par la sagesse de la bonne exhortation appelle (les gens) au Sentier ton seigneur. Et discute avec eux de la meilleure manière... ''* ; *« Dis : la vérité émane de notre seigneur. Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut qu'il me croit... »*[7]. La sunna elle autre aussi souligne l'aspect libre du choix de la religion à travers ces propos *« la foi consiste en ce que tu crois en Dieu, en ses anges, en ses livres, en sa rencontre, en ses prophètes au destin et en la future résurrection* »[8]. Tous ses versets et ses propos de prophète garantissent à tout homme sa liberté religieuse. Le Coran garantit à tout être humain la liberté de conscience, de religion, dans un pays d'Islam même si on est un non musulman *'' A vous votre religion à moi la mienne ''*.

[5] Article2-a, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
[6] Article2-b, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
[7] Coran 18/29.
[8] *Idem.*

Cette liberté est garantie en toute clarté dans les différentes déclarations des droits de l'homme sans aucune distinction. L'article 10 de la Déclaration du Caire annonce : *« L'islam est une religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit exercer sur l'homme pour l'obliger à renoncer sa religion pour une autre ou pour l'athéisme, il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance »*[9]. L'article 23 de la constitution béninoise souligne cette liberté également : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture... »*[10].

• **L'égalité au plan de la dignité humaine.** L'homme est égal à la femme, chacun a de son côté les droits et devoirs. Devant la loi, aucune distinction n'est faite sur le genre d'origine, de sexe, de religion. *‘’* La femme est l’égal de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoir. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme ‘’, Tous les individus, gouvernants et gouvernés sont égaux devant la loi. Nul ne peut exploiter l'autre.

L'islam exige de préserver le même traitement à l'homme et la femme sans aucune distinction car l'homme n'est pas supérieur à la femme en dignité et la continuité de la vie humaine serait impossible n'eut été la femme. Le Coran souligne que la nature de l'homme est la même que celle de la femme, car ils sont tous issus de la même origine *« O hommes craignez votre seigneur qui vous a créé d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux l'a fait répandre (sur la terre beaucoup d'hommes et de femmes*[11]

[9] Article10, Déclaration du Caire sur les droits de l’homme de 1990.
[10] Article 23, Préambule de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990.
[11] Coran 4/1.

1.2. L'islam

L'islam est une religion monothéisme née vers l'an 610 de notre ère. Cette naissance fait suite à l'apparition de l'Ange Gabriel à un homme du nom de Mahomet[12] qui vivait à la Mecque, ville située dans l'actuelle Arabie Saoudite. L'Ange Gabriel annonça à Mahomet que Dieu l'avait choisi pour être son estime Prophète. Les révélations reçues ainsi par le prophète Mohamed jusqu'à sa mort en 632 constituent le livre Saint de l'Islam, « le Coran ». Le prophète Mahomet entendait restaurer et parachever la religion originelle de l'humanité et qui s'inscrivait dans la lignée des prophètes bibliques qui avaient été envoyés avant lui avec la Loi divine.

Les contemporains de Mahomet à la Mecque adoraient plusieurs dieux. Ils rejetèrent son appel à n'adorer qu'un seul Dieu. En 622, Mahomet et son petit groupe de fidèles quittèrent la Mecque pour la petite ville de Yathrib située plus au nord, que les musulmans rebaptisent Médine. C'est cette année-là que fut choisi ultérieurement pour marquer le début du calendrier musulman. C'est à Médine, la cité-Etat, que le Prophète de l'Islam établit la première communauté musulmane.

En 630, Mahomet prit la tête de la communauté musulmane qui avait déjà de l'ampleur et attaqua la Mecque avant que celle-ci ne se rende pacifiquement. A la mort de Mahomet, deux ans plus tard, la majeur partie du territoire de l'Arabie Saoudite avait accepté l'Islam pour religion et faisait partie intégrante de la communauté musulmane. La succession de Mahomet fut assurée par une série de dirigeants (Califes) qui permettent l'expansion de l'Islam et son émergence sur la scène régionale. En moins de cent ans, les armées musulmanes avaient réussi à s'imposer sur un territoire allant depuis l'Est des régions frontalières du nord-ouest immense, d'un seul tenant, formant ce qu'on appelle le « Califat ». Mais, trop grand et trop vaste, l'Islam étouffait. Il y avait bien sûr

[12] La prononciation de ce nom est toujours suivie de Paix et Bénédiction d'Allah sur Lui, sur sa famille et ses compagnons.

la diversité des nations, la complexité des langues, les usages les plus antinomiques et, finalement, une dispersion qui allait être fatale.

Petit à petit, l'Islam perdit son unité originelle et ne réussit plus à se reconstruire. Devenu trop grand et trop vaste, à la fois par la population, les ethnies, les langues et les territoires, le Califat évitait plus un gouvernement ordinaire. Il fallait maintenir l'ordre et exiger des confins les éloignés qu'ils se conforment aux ordres venus de Damas, puis de Bagdad. Les lignes de facteurs étaient déjà à l'œuvre, en particulier au niveau doctrinal. Des écoles théologiques s'étant formées au cours du IX^{e} siècle. Elles ont suscité ou légitimé des comportements politiques situés aux antipodes les uns des autres. L'autre élément de distorsion était *« la guerre sainte »*[13]. Elle permit à l'Islam de gagner des espaces nouveaux, mais en même temps, elle donna aux généraux l'envie de voler de leurs propres ailes. Si bien que l'extension des terres islamiques allaient secréter une nouvelle manière de percevoir l'architecture du Califat. L'exemple le plus fragrant est celui L'Andalousie. Moins d'un demi-siècle après la conquête par des généraux fidèles aux Omeyyades. L'Andalousie s'affranchit de Bagdad, à partir du moment où celle-ci est devenue capitale des Abbassides, ennemis jurés des premiers.

Le Califat Abbassides lui-même ne tardait pas à tomber sur coup des mongoles qui le massacrèrent en 1258. Au fil du temps, l'Islam continua ainsi à s'étendre dans les royaumes qui ne parviennent à se maintenir sur la longue durée, exception faite des possessions qu'ils avaient acquises depuis le début.

Ce bref aperçu de la religion islamique nous amène à nous poser la question sur ses piliers. En effet, l'Islam repose sur un certain nombre de pilier qu'il urge d'énumérer.

- La *Chahadah*, elle consiste à témoigner que seul Allah est digne d'être adoré et que Mahomet est son messager.

[13] A. MEDDEB, *La maladie de l'Islam*, Paris, PUF, 2002, p.61.

➢ Etablir la SALLAAH (prière), car elle implique le dévouement total à ALLAH, l'orientation indifférente vers Lui, sa glorification, ses implorations et la soumission à lui. Si l'on considère que la foi est un arbre, la prière sera l'eau avec laquelle on irrigue cet arbre. Si aussi la prière n'est pas répétée plusieurs fois pendant la journée, l'arbre de la foi sera asséché. C'est grâce donc à la prière et non effet d'arrosage que l'arbre de la foi assure sa continuité et sa croissance.

➢ Payer la Zakat (l'aumône prescrit), c'est un bouclier contre le besoin et un moyen de sauvegarder les intérêts des musulmans. Elle préserve contre la pauvreté et protège les pauvres. En s'acquittant de ce devoir, le musulman exprime sa confirmation totale en ALLAH, son espoir d'obtenir son pardon et sa croyance inébranlable des promesses divines.

➢ Le Jeûne, le mois de Ramadan. Pour le musulman, le jeûne est le fondement qui enseigne l'esprit le sens de la patience, il entraîne à abandonner ce qu'il aime et dont il a l'habitude de faire pour l'amour d'ALLAH, pour ne rapprocher de lui et enfin de s'accoutumer à mieux contrôler les qualités de détermination et de patience. En jeûne, le musulman renforce son dévouement envers ALLAH et fait prévaloir l'Amour pour ALLAH sur l'amour sur soi. C''est justement pour cette raison qu'ALLAH s'est réservé le Jeûne et lui, parmi toutes les prescriptions.

➢ Le Hajj est une occasion pour glorifier Allah et se soumettre totalement à Lui. « *Il est aussi l'occasion d'évoquer les œuvres des prophètes des messagers et des élus d'Allah afin de renforcer la foi en eux et d'enraciner l'amour pour eux* »[14]. Elle paraît comme une occasion pour le musulman de se rencontrer, de se connaître, de coordonner leur message, de remettre d'accord sur leurs intérêts privés et publics. C'est l'une des grandes faveurs de cette religion pour les croyants, pour ne citer que ces exemples. D'où est parti donc l'islam

[14] John WILEYA Sores, *Islam For Dummies,* Edition First, 2015, P. 13.

Chapitre 2 : Bref aperçu de la question des droits de l'homme dans le coran et dans la constitution béninoise

2.1. L'islam et la question des droits de l'homme

L'historique des droits de l'homme n'a pas fait l'unanimité au sein des historiens. Il a varié selon des conceptions différentes. Ainsi pour certains spécialistes, la notion des droits de l'homme serait apparue dès le début du XII^{ème} siècle. Pour d'autres, cette notion des droits de l'homme serait contemporaine du ''Bill of right de 1689, qui aurait parachevé la révolution anglaise de 1688 en mettant fin à l'absolutisme royal. Il s'agit du premier véritable contrat liant le peuple et le monarque.

Ce contrat liant le monarque et le peuple met fin au concept de royauté et de pouvoir de droit divin (dictature). Mais un nombre important des historiens s'accorde pour dire ou soutenir que la notion actuelle des droits de l'homme est apparue au XVII^{ème} siècle. Ils s'inspirent de la Déclaration d'indépendance américaine, qui elle-même reprend une partie du *Bill of rights* de l'Etat de virginie promulgué en 1776, la première Déclaration des droits de l'homme. Selon le professeur agrégé de droit public chargé du cours d'histoire des idées politiques Patrice Roland, ces écrits constituent les textes symboliques de naissance des droits de l'homme au plan politique et juridique.

Dans toutes les sociétés du monde, on retrouve les notions, de justice, de liberté, de dignité ; bref du respect de la personne humaine. Ce respect de la personne humaine est une façon de mettre en pratique une conception particulière de justice sociale. En effet, l'idée des droits de l'homme tel qu'elle est conçue aujourd'hui n'était pas conçue auparavant. Les souverains autrefois avaient l'obligation de gouverner avec sagesse et le souci de bien commun avec des commandements divins. Ainsi seuls les dirigeants bénéficièrent des droits.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les Nations ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 Décembre 1948. Ceci est le point de départ de l'internationalisation des Droits humains. Cette

internationalisation est l'un des principaux héritages légués par le XX^{ème} siècle. Elle consacre la reconnaissance de l'individu en tant que tel selon Douglas Griffin. La DUDH de 1948 a été suivie de plus de soixante-dix (70) traités internationaux dont l'important pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif au droit économique, social et culturel. Ces deux pactes sont adoptés le 16 Décembre 1966 et entreront en vigueur en 1976 (10 ans plus tard). On distingue alors au début du siècle trois grands types de droits. Les droits civils et politiques (le droit à la vie, à la liberté religieuse à l'égale protection, le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu, le droit à une nationalité, droit de se marier et de fonder une famille, la liberté d'expression et d'opinion.

Ces droits cités protègent l'individu entant que tel. Les droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent aux hommes l'accès à un certains nombres de prestations comme : droit au travail, le droit de fonder avec d'autres syndicats, le droit au repos au loisir, le droit à la sécurité sociale en cas de maladie de veuvage, de vieillesse, de chômage. Enfin, les droits dits de "troisième génération'' sont destinés à servir la communauté internationale. Il s'agit de la protection de l'environnement, du patrimoine mondial, l'individu à des devoirs en vers la communauté. L'ensemble de ces droits a atteint les réflexions dans les grandes religions monothéistes en l'occurrence l'islam.

L'islam a été toujours considéré comme une menace pour les droits de l'homme, car les Etats musulmans ont conservé les normes qui ont vocation à rythmer la vie des individus. Ces Etats musulmans font référence aux lois divines pour le respect de la personne humaine. Ils s'appuient sur le Coran et la *Sunna* du prophète Mahomet pour légitimer les droits de l'homme. Cette particularité ne met tout de même pas à mal le respect des droits de l'homme voulu et prescrit par Allah à travers les écritures saintes.

La loi islamique apparait en 610 dès la révélation au prophète Mahomet. Dans sa toute première mission, il commença a invité son peuple à croire en un

Dieu unique (Allah) et invita au respect de la personne humaine en instaurant une justice au sein de la société. A l'époque moderne et ceci suite à l'influence des idées occidentales des droits de l'homme dans le monde musulman, on assista à une modernisation de la législation. La loi islamique fut alors établie par une interprétation rationnelle et méthodique, des normes religieuses et morales furent introduites dans le contenu juridique islamique. Cette modernisation vise à enseigner aux hommes comment agir, que faire et ce qu'il ne fallait pas faire non seulement pour le bien-être de l'homme mais aussi pour se préserver des châtiments du jour du jugement dernier afin de garantir le paradis.

La pensée islamique sur la nature de l'Homme n'est pas celle de la philosophie des droits de l'Homme (réflexion de l'Homme lui-même). Selon la théorie développée par Locke, Rousseau, Saint Thomas d'Aquin la reconnaissance de soi, de sa nature dérive de la raison, de la philosophie de l'homme sur lui-même. Par contre selon l'islam, l'homme ne peut pas décrire la nature des choses. L'homme n'est pas le référant des normes qui s'appliquent à lui, dans la théorie islamique des droits de l'homme, il n'existe pas une théorie des droits de l'homme qui puisse dériver de la raison de l'homme. L'homme ne peut en aucun cas définir ce qui est bien pour lui et ce qui ne l'est pas. Toute sa conduite vient des prescriptions divines, car son Créateur Dieu le connait plus que lui-même. L'action de l'homme dépend à la fois de lui-même et de Dieu. L'homme est libre de choisir entre l'action et l'abstention, la réalisation de cette action n'est pas un effet de la volonté de l'homme lui-même, mais de l'intervention divine, car l'être humain est doté du destin. La volonté de l'homme doit aller en rapport avec les prescriptions divines.

2.2. De la question des droits de l'homme dans la constitution béninoise

Le Bénin, l'ex-Dahomey, proclamé République le 4 décembre 1958, a accédé à l'indépendance le 1er Août 1960. Le 30 Novembre 1975, le Bénin est devenu République Populaire du Bénin, puis République du Bénin le 1er Mars 1990. Depuis 1960, le Bénin a connu une évolution constitutionnelle et politique. Au lendemain de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990, le peuple béninois a exprimé sa ferme volonté de défendre et de sauvegarder sa dignité humaine aux yeux du monde, puis de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme.

Le peuple à travers sa constitution réaffirme sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et considérés comme la condition nécessaire au développement et l'harmonie de chaque Béninois quel qu'en soit sa dimension temporelle culturelle que spirituelle. Le peuple béninois a aussi affirmé son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, à la Charte Africaine, des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, approuvée par le Bénin le 20 Janvier 1986 puis à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 10 Décembre 1948[15].

En effet, de la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, la question des droits de l'Homme a été abordée en son titre II. *« Des droits et des devoirs de la personne humaine »*[5]. Ces droits et devoirs de la personne humaine prennent en grande partie, les lois de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adopté à Nairobi Kenya le 18 Juin 1981, puis ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986. Cette Charte Africaine a été ratifiée par 53 Etats et elle reprend elle aussi en grande partie les droits des

[15] Préambule de la Constitution de la République du Bénin, Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990.

traités adoptés par l'union européenne, l'union américaine, mais avec une particularité à elle. Elle regroupe les droits économiques et sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques, elle reconnait le droit individuel et collectif, les droits des individus à l'égard de leur famille, de la société, de l'Etat… L'article 18 (droits envers la famille), l'article 20 (droits collectifs)…

Les droits de la constitution béninoise ont été abordés par le titre II de ladite constitution, et ces droits et devoirs de la personne humaine comptent au total 160 articles. Ces droits s'inspirent des normes occidentales auxquelles nombreux Etat se sont rattachés pour fonder leurs droits en vue de garantir, de respecter la personne humaine, de protéger tout être en tant qu'être humain sans aucune distinction ou discrimination notamment de sexe, de race, de langue, d'appartenance religieuse, d'ethnie, de catégorie sociale, d'opinion politique, etc... Nombreuses commissions ou associations ont joué plusieurs rôles, dont la Commission Béninoise des Droits de l'Homme(CBDH).

Après l'indépendance, le Bénin a connu une succession des chefs d'Etats avec des régimes différents. De 1972 à 1989, le Bénin avait été dirigé par un régime miliaire social qui a à sa tête le général Mathieu KEREKOU. Ainsi la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) a été créée dans le cadre de la libéralisation politique qu'a connu le Bénin au début des années 90. Le régime civil démocratique voit alors le jour lorsque le Bénin a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'organisation de l'Unité Africaine le 18 Juin 1981 à Naïrobi.

La loi instituant la Commission Béninoise des Droits de l'Homme émane d'une grande partie des efforts initiatifs des avocats et juristes membres de l'ordre des avocats béninois. En 1988, ces avocats et juristes organisèrent une conférence internationale sur les droits de l'Homme sous l'égide de l'Association des Juristes Africains dans le cadre de réfléchir à comment les

mesures de la Charte Africaine pouvaient être appliquées au Bénin au niveau international. De cette conférence sortent alors deux dispositions.

La première est la création d'une institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme conformément à l'article 26 de la Charte Africaine : *« Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre à l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garanties par la présente charge »*[16]. La deuxième est la nomination d'un comité chargé d'élaborer une proposition relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme pour faire pression sur les membres de l'assemblée nationale pour qu'ils adoptent ces propositions. Le 29 avril 1989, l'Assemblée Nationale adopte la loi 89-004 instituant la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Bien que l'article 16 de la loi exige que le ministre de la justice convoque *« toutes les parties intéressées aux fins de la mise en place d'une commission »*[17] dans les trente jours suivants l'adoption de la loi, il a fallu attendre près d'un an pour que cela se réalise. A la conférence nationale de Février 1990, les participants ont invité le gouvernement de transition à établir la CBDH. Le 30 mars 1990, le premier ministre élu par la conférence, Nicéphore SOGLO institue alors la CBDH. La CBDH joue un rôle important dans le respect et la sauvegarde des droits de l'Homme. Selon l'article 4 de la loi instituant la CBDH, elle a pour rôle : de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme en République du Bénin. Pour la promotion, elle peut recommander la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; prendre part à la préparation des rapports que le gouvernement doit rédiger à l'intention des divers organes de l'ONU et présenter au gouvernement les recommandations visant à *: « rendre compte périodiquement au pouvoir public de ses activités et les inviter d'exécuter les délibérations des instances de l'ONU et de l'OUA ou*

[16] Article 26, Charte africaine des droits de l'homme.
[17] Préambule de la commission béninoise des droits de l'homme, loi 89-004.

de toutes institutions internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, ayant en charge des questions de droits de l'homme »[18].

[18] Opcit

Deuxième Partie : Étude comparée des droits de l'homme dans le Coran et dans la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990

Chapitre 3 : Le respect de la personne humaine.

3.1. Dans le Coran

Le respect de la personne humaine est un principe universel. L'être humain est un être honoré de toutes les créatures. Il présente un aspect particulier au sein de tous les êtres vivants. Dieu dit au sujet de l'homme parmi les autres créatures : « *Certes nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transporté sur terre et sur mer, leur avons attribués de bonne chose comme nourriture et nous les avons nettement préférés à plusieurs de nos créatures »*[19] ceci est un aspect de considération de l'être humain du respect ou de la place qu'occupe l'homme dans le Coran. Le respect de la dignité humaine et la protection de la vie humaine sont à la base de l'enseignement de la religion musulmane.

En effet, le Coran compte cent quatorze sourates avec six mille deux cent trente-six (6236) versets. Quatre-vingt-cinq sourates ont été révélées à Mohamed à la Mecque et vingt-neuf sourates lui ont été révélées à Médine. Les quatre-vingt-cinq sourates mecquoises traitent du dogme musulman et les vingt-neuf sourates médinoise, traitent ou établissent les rapports entre les hommes (musulmans) en traçant les règles de la vie sociale. Elles contiennent les dispositions générales du droit (pénal international). Ainsi, l'islam à travers nombre des versets coraniques prône le respect des droits de l'homme.

Par ailleurs, le respect de soi-même est un aspect majeur dans l'islam. Tout être humain a le devoir de se respecter en accomplissant ses devoirs envers Dieu et envers ses semblables. Le devoir envers Dieu consiste à ne pas s'agenouiller seulement devant Dieu ; mais aussi à le reconnaître comme étant le seul à être adoré. Car le but de la création de l'homme est l'adoration de Dieu unique. Le devoir de l'homme envers d'autres personnes consiste à ne pas causer du tort à

[19] Coran 17/70.

son prochain, à ne pas entretenir de mauvaises relations avec son prochain, en un mot entretenir de bonnes relations avec les autres. Le respect d'autrui, consiste aussi à ne pas réserver des traitements inhumains et dégradants à son prochain.

La vie humaine est donc sacrée dans l'islam. Tout être humain est tenu au respect strict de la vie. Causer du tort à une seule vie est comme menacer toutes les vies humaines entières et sauver une seule vie est comme sauver la vie de toute l'humanité. Ôter la vie à un être humain sans raison valable est un acte de mécréance. Nous lisons à cet effet dans le Coran *«Quiconque fait périr une vie humaine non convaincue de meurtre, ni de corruption sur la terre ; c'est comme il a tué l'humanité toute entière. Quiconque sauve une vie humaine, il a sauvé l'humanité tout entière »*[20]; nous lisons encore : *« Et sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée,... »*[21].

Le meurtre est donc condamné dans la religion islamique et la sanction infligée à l'auteur d'un meurtre est plus que claire ; dans le Coran : *« Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'enfer pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de sa colère, l'a maudit et l'a préparé un énorme châtiment »*[22]. Quant au suicide, le Coran le condamne avec la dernière rigueur, celui qui se suicide est comparé à celui qui a ôté la vie d'un autre intentionnellement, il est classé lui aussi dans le rang des attentats contre la vie, nul n'a le droit de supprimer sa propre vie quel que soit la situation qu'il traverse.

Dans le Coran, dans les *hadiths* et dans la jurisprudence islamique, on ne trouve nulle part une raison qui justifie le suicide. *« ... Et ne vous tuez pas vous-même. Allah en vérité est miséricordieux envers vous »*[23] ce verset met en garde le suicide et proclame la miséricorde de Dieu envers l'homme. Cette mise en garde contre le suicide se fait remarquer aussi dans la tradition prophétique :

[20] *Ibid.*, 17/23.
[21] *Ibid.*, 17/33.
[22] *Ibid.*, 4/93.
[23] *Ibid.*, 4/29.

Quiconque se supprime la vie sera privé de la miséricorde de Dieu. Et cette miséricorde de Dieu n'est rien d'autre que le paradis. Toute personne qui se suicide est privée du paradis et sa demeure est l'enfer.

Les enseignements islamiques ne se limitent pas aux actes d'adoration à savoir : la prière, le jeune, l'aumône, le pèlerinage, l'attestation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, la récitation du Coran,... Tel que nous l'avions souligné au départ que les sourates révélées à Médine établissent les rapports entre les hommes ; tracent les règles de la vie sociale... ; les *hadiths* ont aussi abordé la question de bien-être de l'homme. Une partie très importante de l'enseignement révélé porte sur l'éthique, la science de la morale.

Lors du pèlerinage d'adieu de l'an 10 de l'Hégire, le prophète Mahomet s'adressa à son peuple en ses termes : Vos personnes, vos biens, et votre honneur sont sacrés entre vous comme est sacré ce jour-ci. Il s'agit du jour du sacrifice (fête de Tabaski). Ce *hadith* porte sur le caractère sacré de la personne, en ce sens qu'à travers cette parole du prophète, l'homme est doté d'un caractère excellent, ni sa propre personne, ni ses biens ne doivent être violés, nul n'a le droit de nuire son prochain sauf dans le cas exceptionnel, pour raison justifiée par la loi.

Ce caractère d'inviolabilité ne se limite pas seulement aux hommes chez les animaux aussi. Il est rapporté par Foudhayl Ibnou Iyadh dans ("Siyar Hlam An Noubalà") Il ne t'est pas permis de nuire à un chien ou même un porc sans raison. Comment (pourrait-il) en être autrement envers la plus noble des créatures" (al insân- l'être humain)?" Faire du mal à un frère ou à une sœur, à un animal, est un péché majeur dans l'enseignement, et la gravité d'un tel péché peut faire perdre au musulman, le mérite de ses actes d'adoration. Le prophète a qualifié d'un perdant dans l'islam, le jour du jugement dernier, celui qui accomplir sa prière, qui faire l'aumône, le pèlerinage... mais qui n'a pas entretenu de bonnes relations avec les autres ; celui qui cause du tort à ses voisins, son destin du jugement dernier ou sa demeure est l'enfer. Ainsi l'islam nous enseigne

de chercher le repentir auprès d'Allah mais il faut reconnaître que pour tous les manquements envers les droits d'autrui, le seul repentir devant Dieu ne suffit pas pour se faire pardonner ; il est nécessaire de réparer le tort causé à l'égard d'autrui, ou de présenter ses excuses à autrui avant de voir se péché pardonné.

Le musulman a le devoir de s'abstenir de faire quoique ce soit qui puisse causer un gène à ceux qui l'entourent. Il est reporté de la part de Abdoullah Ibn Omar (un des proches du prophète Mahomet) que le messager d'Allah gravit un jour sur son "minbar" et il tint d'une voix élevée les propos suivants : " Ô assemblée de ce qui ont exprimé leur soumission verbalement et dont la foi n'est pas encore parvenue au cœur, ne causez pas du tort aux musulmans, ne les humiliez pas en leur reprochant des fautes passées et ne restez à l'affût de leur défauts, car celui qui reste à l'affût des défauts de son frère musulman, Allah restera à l'affût de ses siens. Et celui dont Allah est à la l'affût de ses défauts, il le déshonorera, même s'il se cache au cœur de sa maison. "

Cet enseignement prophétique met en garde contre trois actes très graves qui sont : causer du tort aux musulmans, les humilier et rester à l'affût de leurs défauts. Ses trois mises en gardes ne concernent pas seulement les musulmans, y compris les non musulmans puisque l'islam nous enseigne de tenir de bonnes relations avec toute créature, nul n'a le droit de causer du tort même à un animal. L'amour du prochain selon les enseignements religieux, ne se limite pas aux croyants, il va au-delà même des hommes. L'attitude envers son prochain consiste à trois choses : si tu ne peux lui être utile, ne lui cause pas de tort, si tu ne peux le rendre heureux, ne le rend pas triste, si tu ne peux dire du bien de lui, ne dit pas du mal de lui. L'islam va plus loin, pour nous interdire de rester dans la rue si nous ne pouvons pas lui donner son droit, celui de ne pas nuire à autrui, soit en parlant mal de lui ; la protection du regard (contre ce qui est interdit de regarder sur autrui.)

Dans cette même logique, la déclaration islamique universelle des droits de l'homme (DIUDH) s'est proposée des articles. Elle place en premier lieu le caractère sacré de la vie humaine. La personne est sacrée, l'homme doit être protégé, de toutes les menaces, il ne doit pas être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorisation divine ; le respect de l'homme sur tous les aspects est nécessaire, même son corps sans vie : *« la vie humaine est sacrée et inviolable [...]. Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise »*[24]

Tout homme est libre, cette liberté, ne peut être restreinte par aucune personne ; Il a la liberté politique, cultuelle économique et doit être protégé pour ne pas être soumis. Les luttes pour garantir ce droit doivent être menées en sa faveur. La restitution de la liberté est sous l'autorité et dans l'application de la loi *« L'homme est né libre. Aucune relation ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la loi »*[25]

Au sujet de la justice, la DIUDH prévoit à travers ses textes une justice équitable. Tout homme a droit à une justice, il ne doit pas être condamné à une sanction sans que la preuve de sa culpabilité ne soit donnée devant un tribunal judiciaire et si la preuve est donnée, la sanction doit dériver de la loi et non de la volonté de qui que ce soit. Cette sanction est proportionnelle à la gravité du délit et compte tenu des circonstances dans lesquelles, il a été commis. Tout individu est responsable de ses actions, nul ne doit supporter les sanctions de l'autre. La peine est affligée à l'auteur de l'action et l'acte quel qu'en soit son statut social.

La DIUDH au sujet de la famille, toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille. L'homme choisit la femme qu'il veut, et la femme elle autre aussi choisit son mari, nul peut contraindre l'homme ou la femme contre sa volonté. Les hommes et les femmes doivent partager leurs tâches et responsabilités selon leur sexe, assurer les dépenses de leurs enfants. Si pour une

[24] Article1, la déclaration islamique et universelle des droits de l'homme.
[25] Article2, La déclaration islamique et universelle des droits de l'homme.

raison les parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant la charge reviens à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique. Chaque couple doit être respecté (Article 19)...

3.2. Dans la constitution béninoise du 11 Décembre 1990

Adoptée par un référendum le 2 décembre 1990 et proclamée par la Loi 90-32 du 11 décembre 1990, la constitution du Bénin pour le respect de la personne humaine affirme son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 10 décembre 1948, à la Charte Africaine des droits de l homme et des peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'Unité Africaine ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution. La constitution du Bénin est composée de 160 articles subdivisés en 12 sous titres. Le titre II intitulé : '' Des droits et devoirs de la personne humaine '', aborde la question du respect de la personne humaine de l'article 7 jusqu'à l'article 40.

Tout comme les autres déclarations portant sur le respect de la personne humaine, la constitution béninoise garantie le caractère sacré de la personne humaine. L'être humain (l'homme) est sacré et inviolable. Il est protégé de toute action pouvant conduire à la perte de sa dignité. L'Etat a la charge ou l'obligation d'assurer à ses citoyens leur respect et leur protection. Il garantit (l'Etat) un épanouissement et assure aussi l'égal accès de ses citoyens à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle... ceci est écrit dans l'article 8 de la constitution : *« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui est garanti un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ces citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information à la formation professionnelle et à l'emploi »*[26].

[26] Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990, Article 8.

La vie humaine est un droit garantit, la sécurité et l'intégralité de la personne aussi, nul n'a le pouvoir d'ôter la vie de l'autre quelle que soit la situation sociale de la personne. L'Etat garantit la sauvegarde et la protection de chaque vie. En plus tout individu à droit à la liberté. Nul ne peut restreindre la liberté d'autrui, la liberté est restreinte dans le cas où elle ne respecte pas la loi prescrite par la constitution *« Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégralité de sa personne »*[27] . Devant la loi tous les citoyens sont égaux, personne ne doit être opprimé à cause de sa position sociale (lettré ou illettré, pauvre ou riche, élancé ou court...), de sa race (blanc ou noir) de son sexe (homme ou femme); de son appartenance religieuse (musulman, Chrétien, conservateur traditionnel...); d'opinion politique. Tout homme en tant qu'être humain est protégé par l'État, la famille, les handicapés et les personnes âgées sont protégés *« l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans aucune distinction d'origine, de race, de sexe, de religion... Il veille sur les handicapés, et les personnes âgés »*[28]. La personne humaine a la liberté de pensée, de conscience, de religion, aucune contrainte n'est faite au sujet de la religion. Tout homme a la liberté de choisir la religion qui lui semble meilleure dans le respect des règlements et de l'ordre public. Chaque institution, toutes les communautés religieuses ou philosophiques ont la possibilité de se développer, aucune entrave n'est mise en place, conformément à l'article 23 :

> *« Toute personne a droit à la liberté de pensée de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome »*[29].

La liberté d'aller et venir est garantie par l'État à base de la loi fixée.

[27] *Ibid*., Article 5.
[28] *Ibid.*, Article 26.
[29] Article 23, préambule de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990

Chapitre 4 : Portée et Limites de la question des droits de l'homme dans Le Coran et dans la Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990.

4.1. Portée de la question des droits de l'homme dans le Coran et dans Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990.

L'islam a honoré et valorisé l'être humain et lui a accordé une place très importante dans la société. Dans le coran ainsi que dans les hadiths du prophète Mahomet, la place qu'occupe l'homme et la femme a été démontré du long à large pour convaincre toute fausse croyance et idée qui nie toute considération de l'être humain dans le monde islamique. Tout cela a été possible à travers les différentes déclarations islamiques portant sur les droits de l'homme. La religion islamique à travers les prescriptions du coran enseigne la totalité de la démocratie dans les Etats musulmans, ce qui est une particularité de l'islam.

DIABATE Touré affirme : « *Les prescriptions coraniques enseignent la démocratie chez les musulmans. Ce que l'on ne retrouve pas dans les autres religions. Par conséquent, si toutes les communautés musulmanes avaient strictement appliqué les lois coraniques il n'allait jamais avoir du problème dans un couple»*[30]. Cette affirmation de TENIN expose la valeur de loi islamique dans la société humaine. Les différentes déclarations islamiques des droits de l'homme ont donné tout le privilège que l'homme et la femme ont. Parmi toutes les créatures, l'être humain est considéré comme une créature honorée parmi les autres.

Dieu dit : *« certes nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transporté sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture et nous les avons nettement préférés à plusieurs de nos créature ».*[31] On retient de la question des droits de l'homme dans l'islam que plusieurs considérations ont été faites à l'homme. Que ce soit dans le coran ou dans les hadiths, l'être humain est sacré. Le caractère sacré de l'homme s'explique par différents aspects dans la société. Le respect de soi-même. L'islam insiste sur cet

[30] DIABATE Touré, Tenin, *Guide pratique de la femme musulmane*, p11
[31] Coran v17-28

aspect, comme une priorité majeur dans la vie de tout individu. En premier lieu, le respect de soi-même porte sur le caractère sacré de la vie humaine. La vie humaine est sacrée et inviolable. L'être humain a l'obligation de veiller sur cette vie. Nul n'a le droit d'ôter sa propre vie pour une raison quelconque. De plus, pour toujours le respect de soi-même, l'homme n'a pas le droit d'ôter la vie d'un autre comme lui-même. Car cet acte en islam a pour punition une peine de mort. Dieu dit : *« Et sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacré… »*[32], *''Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment ''*. Quant au suicide Allah dit *'' … et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah en vérité est miséricordieux envers vous ''* La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme qualifie la vie humaine comme un don de Dieu et doit être protégé dans toutes les circonstances. Le *hadith* portant sur le caractère sacré de la vie est le suivant. Le prophète Mahomet parlant du caractère sacré de l'être humain dit «vos personnes vos biens et votre honneur sont sacré entre vous».

Outre, le caractère sacré de l'homme l'Islam offre la liberté à tout individu. Cette liberté se ramifie en plusieurs branches. La liberté est un concept qui occupe une place importante dans le monde musulman. La liberté est associée dans le monde musulman aux notions d'honneur, de dignité et de la valeur fondamentale d'un être humain. Cette liberté touche plusieurs aspects de la vie de l'homme. La liberté de religion. Cette liberté est proclamée par le livre saint de l'islam (le coran), les hadiths du prophète Mahomet puis les différentes déclarations islamiques. L'appartenance à un groupe de croyance, est facultative. L'islam ne contraint personne à embrasser ou abandonner une religion, la liberté religieuse est l'une des caractéristiques des droits de l'homme en islam. Plusieurs versets du coran attestent cette liberté.

[32] Coran 17/33.

La constitution du Bénin, pour le respect de la personne humaine a affirmé son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme. Ces droits de l'Homme ont été définis par la Charte des Nations-Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 10 décembre 1948 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptés en 1981 par l'organisation de l'Unité Africaine. Après avoir approuvé ces différents textes, le Bénin a connu une émergence au sujet des droits de la personne humaine. La constitution béninoise pour le respect de la personne humaine garantit le caractère sacré de la personne humaine. Tout homme est sacré et inviolable, il est protégé de toute action pouvant lui conduire à la perte de sa dignité humaine. L'Etat a l'obligation d'assurer le respect à ses citoyens et leur protection. L'article 8 nous en dit plus claire : *« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter de la protéger »*[33].

La vie humaine est sacrée, la sécurité et l'intégrité de la personne sont aussi sacrées. Nul n'a le droit d'ôter la vie d'autrui ; de toucher son corps violemment. L'Etat veille à la protection de chaque vie. Tout homme a droit à la vie et à la sauvegarde de cette dernière. L'être humain est un être libre. Il jouit de toute liberté, si cette liberté ne coute pas chère à autrui, si elle ne contredit pas la loi constitutionnelle. *« Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne »*[34] (Article 15).L'Etat à travers la constitution reconnait aussi la liberté d'aller et venir de tout citoyen, elle est garantie à base de la loi fixée. Le peuple dispose aussi d'une liberté d'association, de manifestation, de réunion, etc. L'égalité devant la loi est défendue dans la constitution béninoise. Aucune distinction ne doit être faite au sein des citoyens. Personne ne doit être opprimé à cause de son sexe, de sa taille, ou bien de son statut social parce qu'il est lettré ou illettré ; ou de son appartenance religieuse, politique.

[33] Article8, Préambule de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990.
[34] Article15, Préambule de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

4.2. Les limites de la question des droits de l'Homme dans le coran et dans la constitution béninoise du 11 Décembre 1990

A chaque fois que la question des droits de l'homme se pose, il y a une incompatibilité entre les droits de l'homme du monde musulman et les droits de l'homme du monde occidental. Chacun de ces deux droits de sources différentes n'est pas sans critique. Les droits de l'homme en islam ont été vus comme étant non analogues aux principes des droits de l'homme entant que tel. Ils ont été critiqués non seulement de façon générale sur tous les hommes et femmes et de façon particulière le sort qu'ils réservent à la femme.

En effet, l'application de la *Charia* est considérée aux yeux de certains défenseurs des droits de l'homme comme étant un acte barbare. La charia distingue plusieurs catégories d'infractions et de peines infligées à chaque infraction. Par exemple, la peine de fouet est prévue pour les rapports sexuels hors mariage (fornication) ; l'amputation pour vol à main armée, peine de mort pour l'adultère, l'homicide volontaire, l'apostasie etc. ; coups de fouet pour la prise d'alcool et d'autres actes. Toutes ces peines selon l'islam visent non seulement le respect de la personne humaine mais aussi le respect de Dieu. Ce qui n'a pas été approuvé par les déclarations occidentales sur les droits de l'homme. Les peines infligées par l'islam aux coupables de certains délits sont considérées comme incompatibles aux droits de l'homme.

> *« Il n'y a rien de plus barbare de couper la main à un voleur ou la langue à un menteur, de lapider une personne qui a commis une faute ou d'appliquer des punitions humiliantes à qui que ce soit ; car une justice digne de ce nom ne peut utiliser les mêmes armes que celui qu'elle punit, même sévèrement. Tous ces châtiments sommaires relèvent, on le sait des coutumes ancestrales préexistent à l'islam et au coran »*[35].

[35] Maleck CHEBEL, Manifeste pour un Islam des lumières, p.51.

L'islam selon Malek CHEBEL présente deux visages opposés de justice : l'islam est clémente au-delà du prévisible dans certains cas, comme dans le domaine de l'économie et elle est primitive dans d'autres domaines comme celui de la faute à caractère sexuel, et quand il s'agit de sanctionner les miséreux. Ce traitement du châtiment corporel comme la flagellation au sujet de la fornication est une pratique qui remonte depuis les temps de l'esclavage. C'est le traitement que le maître réservait à l'esclave irrespectueux. Ainsi, le coran a repris à peu près les pratiques esclavagistes. Alors que l'islam a insisté sur l'abolition de l'esclavage sur toutes ses formes, on constate que l'esclavage continue de ravager d'une manière dans certains pays islamiques tels que dans les pays du Golfe, au Soudan et dans d'autres pays asiatiques, bien que ces pays soient membres des Etats musulmans.

Par ailleurs, le Bénin a été souvent présenté comme un modèle de démocratie en Afrique noire francophone. La constitution béninoise du 11 décembre 1990 met l'accent sur la protection des droits fondamentaux. Elle a consacré un important dispositif dans le but de protéger l'être humain. Mais malgré tout, elle ne reste pas sans critique, au vue de la mise en pratique des lois qu'elle a sécrété. Elle présente à son sein de véritables mesures de respect de la personne humaine, mais ses mesures sont bafouées. Quelle est alors la situation actuelle des droits de l'homme au Bénin ?

Même si les droits de l'homme sont inscrits dans la constitution, de sérieux problèmes persistent pour l'accès de ces droits. On constate les cas de violation des droits de la personne béninoise. Le caractère sacré de la personne humaine a totalement perdu sa place. On note à cet effet l'usage de la force excessive par la police, la violence sur le peuple. Le peuple est utilisé pour des fins par les dirigeants. Les arrestations et les détentions arbitraires et les détentions provisoires prolongées, la maltraitance des personnes en vue d'atteindre son objectif sont devenues des actes répétés. On assiste à des procès

judiciaires politiques. Le coupable d'un acte contraire à la loi n'est puni que si et seulement il est du bord de l'opposition. Ce qui contredit l'article 26 de la constitution selon l'article *: « 'L'état assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale… »*[36]. La liberté sur plusieurs formes tend à sa fin.

La liberté d'expression n'est valable que si elle ne va pas à l'encontre du régime en place. Tout reproche au régime peut être l'objet d'une poursuite judiciaire. On assiste à des arrestations des journalistes, des hommes politiques et d'autres gens pour soit disant atteinte à la sûreté de l'Etat. La liberté de réunion politique n'est pas une chose facile si on ne partage pas les idéologies du régime en place. On assiste à de nombreux cas de prisonniers politiques, des cas d'exile politique. La mise en quarantaine, l'éloignement de la famille et autres constituent une torture morale.

[36] Article26, préambule e la constitution du bénin du 11 décembre 1990

Conclusion

Au terme de notre travail, on retient que de l'Antiquité jusqu'à ce jour, la question des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine a été une grande préoccupation pour le commun des mortels. Les droits de l'homme ont été connus par tous comme un ensemble de privilèges, d'avantages, de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus entant qu'être humain. Ces privilèges, ces avantages de droits fondamentaux s'imposent aux autorités publiques, dans la mesure où elles sont tenues d'assurer non seulement le respect strict de ces droits de l'homme, mais aussi de permettre leur jouissance effective sans aucune distinction quelconque notamment de sexe, de langue, de catégorie sociale, d'ethnie, de religion, d'opinion politique, de race, etc.

Dans le but d'atteindre à cet objectif (le respect de la dignité humaine) plusieurs déclarations portant sur les droits de l'Homme ont vu le jour : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 10 Décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du Droit béninoise…

Au lendemain de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990, le peuple béninois a exprimé sa ferme volonté de défendre et de sauvegarder sa dignité humaine aux yeux du monde ; puis de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme à travers sa constitution du 11 Décembre 1990. Le Bénin, à travers cette constitution réaffirme sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de la personne humaine, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice, l'équité… sont garantis et protégés. La loi n°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin aborde la question des

droits de l'homme en son titre II : « Des droits et devoirs de la personne humaine ». Pour le respect de la personne humaine, la constitution béninoise affirme son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La constitution béninoise a garanti à l'homme un caractère sacré de sa personne. L'Etat assure à ses citoyens leur respect et leur protection contre toute menace à la vie de l'Homme. L'égal accès à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle est aussi garanti. Elle ne fait aucune distinction de genre notamment de sexe sur tous ses aspects.

Faut-il souligner aussi que bien avant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 10 Décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du Droit Béninois, les religions essayaient le respect de la personne humaine. L'islam, une des grandes religions monothéistes née au VI^{ème} siècle après Jésus-Christ essayait à travers ses textes le respect des droits de l'homme. Elle a fait de la question des droits de l'homme une priorité majeure. Le coran, les hadiths, la sunna (la tradition du prophète Mahomet) et la jurisprudence islamique attestent du respect de la personne humaine.

Références Bibliographiques

1- Les déclarations

La Constitution de la République du Bénin 1990.

La Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam, 5 août 1990.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 10 Décembre 1948.

2- Les articles

FERJANI Mouhamed Chérif, Islamisme et Droit de la femme dans concluences méditerannée 2006/4 (N°59), pages 75-88. Mis en ligne sur Cairn.info le 01/01/2011 .https://doi-org/10.3917/com.059.0075

ALTWAUJRI Othman Abdulaziz : La femme en islam et son statut dans la société islamique, dans Société, Droit et Religion 2014/1 (N°4), pages 15 à 26. Mis en ligue sur Cairn.info le 15/01/2015, https://doi.org/10.3917/sdr.004.0015.

3-Ouvrages généraux

BEHECHTI et BAHONAR, *Philosophie de l'islam*, Paris, CEDEX 14,1982.

CHEBEL Malek, *L'islam en 1OO questions*, Paris, Tallandier, 2015.

CHEBEL Malek, *L'Islam et la Raison : Le combat des idées*, France, Perrin, 2006.

CHEBEL Malek, *Manifeste pour un islam des lumières*, Paris, Pluriel, 2008.

HOFFMANN P., *La femme dans la pensée de Lumières*, Paris, Orphys, 1997.

LA BIBLE, Version Louis Segond, 1910.

LAMRABET Asma, *Islam et femmes les questions qui fâchent*, Paris, Gallimard, 2017.

LE CORAN, Essai de traduction par Ahmed Harakat.

NEAMI Sadek, *L'islam au siècle des Lumières*, Paris, L'harmattan, 2003.

TABBARA Nayla, *L'islam pensé par une femme*, Paris, Bayard, 2O18.

4-Autres documents

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Paris, Librairie Générale Française, 1992.

ARISTOTE, *La métaphysique*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 1962.

ARISTOTE, *Organon*, III, les premiers analytiques, traduction nouvelle et notes par J. TRICOT, Paris, Vrin, 1971.

ARISTOTE, *Organon*, III, les premiers analytiques, traduction nouvelle et notes par J. TRICOT, Paris, Vrin, 1979.

BARAQUIN Noëlla, BAUDART (Anne), et *al*, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Armand Colin, 2013.

BREHIER Emile, *La philosophie au Moyen-Age*, Paris, Les Echos du Maquis, 1949.

DESCARTES René, *Discours de la méthode*, GF Flammarion, Paris, 1637.

DIAGNE BACHIR Souleymane, *Comment philosopher en Islam ? Paris,* Philippe Rey/ Jimsaan, 2014.

DUMONT Jean-Paul, *La philosophie antique*, Paris, PUF, 1962.

GANDHI, *Tous les hommes sont frères*, Gallimard, Paris, 1958.

GEOFFROY Éric, *L'Islam sera spirituel ou ne sera plus*, Paris, Seuil, 2009.

GUENON René, *Le Règne de la Quantité et les signes des Temps*, Paris, Gallimard, 1972.

HEGEL, *Leçons sur la philosophie de la religion*, Trad. J. Gilbelin, Paris, Vrin, 1954.

HEIDEGGER Martin, *Introduction à la métaphysique*, trad. G. Kahn, Paris, Gallimard, 1967.

IQBAL Mohammed, *Reconstruire la pensée religieuse de l'islam,* Monaco, Editions du Rocher, 1996.

LALANDE André, *La raison et les normes*, Paris, Hachette, 1948.

LALANDE André, *Vocabulaire critique et technique de la philosophie*, Paris, PUF, 1926.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1956.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2006.

MOREAU J., *Stoïcisme, épicurisme, tradition hellénique*, Paris, Vrin, 1979.

NDONCELLE M., *Existe-t-il une philosophie chrétienne ?*, Paris, Fayard, 1956.

PLATON, *Apologie de Socrate*, Paris, Flammarion, 1997.

PLATON, *Criton*, Paris, Flammarion, 1997.

PLATON, *Gorgias*, trad. Albert Croiset et Louis Bodin, Paris, Belles Lettres, 1948.

PLATON, *La République*, trad., introd. et notes par Robert Baccou, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

PLATON, *Le Phèdre*, trad. Emile Chambry, Paris, G-Flammarion, 1965.

PLATON, *Les Lois* in œuvres complètes tome XI, Paris, « Belles lettres », 1951.

PLATON, *Théétète*, Œuvres complètes, tome 3, Paris, Classiques Garnier, 1953.

PLOTIN, *Ennéades*, trad. Emile Brehier, Paris, Les Belles lettres, 1956.

POUPARD Paul, *Les religions*, Paris, PUF, 1998.

RUSS Jacqueline, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Bordas, 1991.

RUSS Jacqueline, *Histoire de la philosophie : 1- les pensées fondatrices*, Paris, Armand Colin, 1993.

SOURDEL Janine et SOURDEL Dominique, *Dictionnaire historique de l'islam*, Paris, PUF, 1996.

TABBARA Nayla et MALZAC Mairie, *L'Islam pensé par une femme*, Bayard, France, 2018.

Sites internet

Chariawikipédia.fr.m.wikipédia.org. Consulté le 23 août 2020

Droit pénal musulman-wikipédia fr.m. wikipedia.org (consulté le 23 août 2020)

ACIHL – Les Déclarations islaiques des droits de l'homme acihl.org (consulté le 22 août 2020)

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples… fr.m-wikipedia.org (consulté le 18 août 2020)

Bénin : commission béninoise des droits de l'homme… www.hrw.org (consulté le 17 août 2020)

Mémoire Online. L'existence d'une conception des droit de l'Homme propre aux états musulmans www.memoireonline.com (consulté le 14 août 2020).

Table des matières

Dédicace **1**

Remerciements **2**

Résumé **3**

Sommaire **4**

Introduction **5**

Première Partie : Clarification conceptuelle et Bref aperçu de la question des droits de l'homme à travers le Coran et la Constitution Béninoise **7**

Chapitre 1 : Clarification Conceptuelle 7

1.1. Notion de droits de l'homme 7

1.2. L'islam 11

Chapitre 2 : Bref aperçu de la question des droits de l'homme dans le coran et dans la constitution béninoise 14

2.1. L'islam et la question des droits de l'homme 14

2.2. De la question des droits de l'homme dans la constitution béninoise 17

Deuxième Partie : Étude comparée des droits de l'homme dans le Coran et dans la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 **21**

Chapitre 3 : Le respect de la personne humaine. 21

3.1. Dans le Coran 21

3.2. Dans la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 26

Chapitre 4 : Portée et Limites de la question des droits de l'homme dans Le Coran et dans la Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990. 28

4.1. Portée de la question des droits de l'homme dans le Coran et dans Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990. 28

4.2. Les limites de la question des droits de l'Homme dans le coran et dans la constitution béninoise 31

Conclusion **34**

Références Bibliographiques **36**

Table des matières **40**